



D.2021.04.07.4.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Avril 2021

4 - PILOTAGE ET ATTRACTIVITÉ DU RÉSEAU

**4.1 - POLITIQUE TARIFAIRE ET ACCESSIBILITÉ DU RESEAU : MESURES À DESTINATION DES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP ET DE LEUR ACCOMPAGNATEUR**

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Tisséo Collectivités porte depuis de nombreuses années une politique volontariste en matière d'accès au réseau pour les personnes atteintes d'un handicap, et cela en tenant compte au plus près des réalités sociales de chaque citoyen.

Pour répondre à ces préoccupations, la gratuité des transports en commun dans l'agglomération toulousaine a été accordée aux personnes ayant un taux d'incapacité de 80 % et plus. Pour celles qui disposent de la mention « besoin d'accompagnement » sur leur carte Mobilité Inclusion, l'accompagnateur bénéficie également de la gratuité.

Depuis juillet 2017, les personnes avec un taux d'incapacité de 50 à 79 % peuvent également bénéficier du dispositif de tarification solidaire sous conditions de ressources.

Les nouvelles dispositions de la loi d'orientation des mobilités (LOM) introduisent l'obligation pour les autorités organisatrices de mettre en place une tarification spécifique pour l'accompagnateur d'une personne handicapée disposant de l'une des Cartes Mobilité Inclusion (CMI) suivantes : CMI mention « priorité », CMI mention « stationnement » et CMI mention « Invalidité ». La mise en place de ce tarif préférentiel est laissée à la libre appréciation de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Ainsi, afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives, mais également de faciliter les démarches d'accès au réseau pour les personnes en situation de handicap, Tisséo Collectivités propose :

- de maintenir les dispositifs spécifiques existants pour les titulaires de CMI à savoir :
 - ➔ la gratuité – pour les personnes avec un taux d'incapacité de 80 % et plus et l'accompagnateur dès lors que la mention « besoin d'accompagnement » est inscrite sur la CMI,
 - ➔ la tarification solidaire – pour les personnes avec un taux d'incapacité de 50 % à 79 %,
- de mettre en place un tarif spécifique – 10 déplacements tarif réduit à 10 € - destiné à l'accompagnateur de toutes personnes disposant d'une des 3 Cartes Mobilité Inclusion précitées,
- de supprimer la condition de résidence sur le ressort territorial pour toutes les personnes titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion et leur accompagnateur, et les rendre ainsi éligibles aux dispositifs tarifaires en vigueur sur le réseau Tisséo.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la mise en place d'un tarif spécifique, 10 déplacements tarif réduit, destiné à l'accompagnateur de toutes personnes porteuses d'une carte invalidité ou d'une carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 2 : **DIT** que le tarif 10 déplacements à destination des accompagnateurs sera intégré dans la gamme relative à la tarification solidaire et sera indexé sur l'évolution des tarifs du réseau,

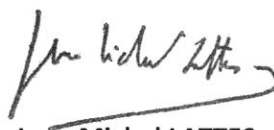
ARTICLE 3 : DIT que les dispositifs existants sont maintenus,

ARTICLE 4 : **APPROUVE** la suppression de la condition de résidence sur le ressort territorial pour toutes les personnes titulaires d'une CMI et leur accompagnateur et éligibles aux dispositifs tarifaires en vigueur sur le réseau Tisséo,

ARTICLE 5 : DIT que l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus sont intégrées dans le document de référence de la tarification solidaire pour les personnes en situation de handicap approuvé par délibération D 2017.03.29.6.1. du Comité Syndical du 29 mars 2017,

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES